

Arrêt

**n° 334 270 du 14 octobre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me G. JORDENS, avocat,
Place Maurice Van Meenen, 14, boîte 6,
1060 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'asile et de la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de transfert (annexe 26quater – pièce 1) prise le 06.10.2025 et notifiée le 07.10.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2025, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG loco Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juin 2025 et a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Toujours le 4 juin 2025, le requérant a été entendu par le bureau MINTEH et, le 25 juin 2025, il s'est vu désigner un tuteur en raison de sa minorité. Le 15 juillet 2025, il a été entendu par le service des Tutelles et il a été procédé à un test osseux, le 18 juillet 2025, afin de déterminer son âge. Le 22 juillet 2025, le service Tutelle a conclu que le requérant était majeur.

1.3. Selon la banque de données européenne Eurodac, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Suisse, le 2 avril 2024.

1.4. Les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge du requérant le 30 juillet 2025 en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 4 août 2025, les autorités suisses ont accepté la reprise en charge du requérant.

Une décision de transfert (annexe 26 *quater*) a été adoptée à l'encontre du requérant le 6 octobre 2025.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cette décision de transfert (annexe 26*quater*) qui est motivée en douze pages est bien connue des parties en cause devant le Conseil.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence, qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, est démontrée.

2.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

2.4.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de*

prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

2.4.1.2. Dans une première branche, il affirme que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du doute existant quant à sa minorité dans la mesure où il a précisé être né le 2 février 2008 et être donc mineur étranger non accompagné.

Il rappelle que les autorités suisses ayant émis un doute sur sa minorité, il a été procédé par les autorités belges à un test osseux, lequel a permis de conclure qu'il était majeur. Il souligne ne pas avoir introduit de recours contre cette décision, dans la mesure où son conseil était alors en congé de maternité.

Il précise avoir pris contact avec sa famille en Guinée pour que son extrait d'acte de naissance original lui soit envoyé de sorte à pouvoir solliciter une révision de la décision du Service des tutelles du 22 juillet 2025.

Il signale que dès l'introduction de sa demande de protection internationale, il a averti être en possession d'une copie numérique de ce document sur son téléphone, ce qui ressort explicitement de la fiche MINTEH (" *Tu as déjà eu des documents au pays ? Mon extrait de naissance sur le téléphone.* " - voy. Fiche MINTEH - pièce 4, p. 2). Il relève que, lors de son audition du 16 septembre 2025, il a présenté la copie de son extrait d'acte de naissance au fonctionnaire chargé de l'entretien, lequel l'a consultée brièvement avant de la lui restituer, sans en prendre copie. Enfin, le requérant soutient que le 7 octobre 2025, lors de la notification de la décision de transfert, il a réitéré sa volonté de déposer la copie de son extrait d'acte de naissance, se heurtant cette fois au refus du fonctionnaire.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie, ayant omis de prendre en considération un élément essentiel à l'examen du dossier.

Il rappelle qu'à l'origine, les autorités belges n'avaient émis aucun doute quant à sa minorité, ainsi qu'il ressort de sa fiche MINTEH (" *Doute émis : NON* " - voy. Fiche MINTEH) et un tuteur lui avait été désigné.

Il fait valoir que les autorités suisses, bien qu'elles aient émis un doute quant à son âge, ont expressément indiqué que sa minorité n'était "pas exclue" à la lumière du test osseux réalisé en mars 2024 et l'ordre de quitter le territoire suisse mentionne d'ailleurs explicitement le 2 février 2008 comme date de naissance retenue (pièce 5). Il en conclut qu'un doute sérieux persiste quant à son âge réel et, en pareille situation d'incertitude, la partie défenderesse devait, conformément à son devoir de minutie, s'enquérir de toutes les données utiles avant de statuer.

Il se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme 064 (2025) du 06.03.2025, à l'arrêt n° 325.976 du 29 avril 2025 et n° 332.968 du 19 septembre 2025 et demande de faire application des deux décisions du 7 juin 2016 de la CJUE les affaires *Ghezelbash* (C-63/15) et *Karim* (C-155/15), ces décisions montrant que la CJUE a pris en compte des éléments postérieurs à la désignation des Etats membres responsables. Il se réfère également à l'arrêt *Hasan* (C-360/16) du 25.01.2018.

Le requérant estime qu'application de ces jurisprudences, le juge est lui-même tenu de prendre en considération tous les éléments de la cause déposés jusqu'au délibéré en telle sorte qu'un doute sérieux persiste quant à son âge réel.

2.4.1.3. En une deuxième branche, le requérant rappelle avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris par les autorités suisses à l'issue du traitement de sa demande de protection internationale introduite dans cet État. Or, il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément alors que cet ordre précise expressément que, faute de départ volontaire, l'intéressé s'expose à une détention et à un renvoi forcé vers son pays d'origine.

Il signale que cette mesure d'éloignement est motivée comme suit :

“Vous avez déposé une demande d’asile en Suisse le 30 mars 2024. L’examen de votre dossier a révélé que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié. Votre demande d’asile est donc rejetée. Vous êtes tenu de quitter la Suisse.

La motivation de cette décision, les bases légales ainsi que les informations relatives à la possibilité d’introduire un recours contre cette décision figurent dans les pages suivantes de la présente décision.

Les autorités suisses sont disposées à vous apporter leur soutien pour un retour volontaire dans votre pays d’origine. Vous trouverez dans la brochure jointe toutes les informations nécessaires à l’organisation de votre retour.

Si vous ne quittez pas volontairement la Suisse dans le délai imparti, vous pouvez être placé en détention et ensuite reconduit de force dans votre pays d’origine”. Il en déduit qu’il risque un placement en détention en cas de transfert vers la Suisse.

Il affirme qu’il existe un risque réel de refoulement par les autorités suisses, même dans le cadre d’une demande de protection internationale ultérieure selon le rapport AIDA 2025 qui indique que l’ordre de quitter le territoire décerné à l’intéressé n’est pas suspendu dans le cadre d’une demande de protection internationale ultérieure.

Il souligne que l’exécution des mesures d’éloignement n’est pas systématiquement ou même habituellement suspendue pendant l’examen d’une demande de protection internationale ultérieure, cette éventuelle suspension procédant d’une pratique ponctuelle et discrétionnaire. Dès lors, il relève que la pratique évoquée par la partie défenderesse ne repose sur aucune base légale.

Il considère que, même dans l’hypothèse où il introduirait une demande de protection internationale ultérieure, l’exécution de la mesure d’éloignement ne serait pas nécessairement suspendue, ce qui implique qu’il pourrait être détenu en vue de son éloignement par les autorités suisses.

Il se réfère au rapport AIDA actualisé concernant la détention de migrants qui se sont vu décerner une mesure d’éloignement et critique les conditions de détention qui en découlerait.

Il soutient que la partie défenderesse aurait dû s’enquérir auprès des autorités suisses de garanties individuelles quant à sa prise en charge effective. Il cite à cet égard l’arrêt n°148. 906, prononcé par le Conseil, le 30 juin 2015

2.4.1.4. En une troisième branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n’aurait pas procédé à une analyse complète, correcte, impartiale, objective, individualisée ni actualisée des informations disponibles, et qui plus est, à sa disposition, sur le sujet en telle sorte que l’acte attaqué serait motivé de façon insuffisante et inadéquate.

Il considère qu’il ne peut être renvoyé en Suisse en raison des défaillances systémiques et des traitements discriminatoires dans la procédure de protection internationale et le système d’accueil suisses.

Il soutient que, dans l’arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l’Union européenne a rappelé qu’il incombe aux autorités d’apprécier *“sur la base d’éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l’Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes”* (§90). Il relève que la situation en Suisse en matière de conditions d’accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale est par ailleurs particulièrement difficile. Il se réfère à cet égard à un article d’Amnesty International de 2021.

Il cite le rapport AIDA en ce qui concerne le traitement des demandes de protection internationale ultérieures en Suisse ainsi que sur les conditions d’accueil dans les centres d’urgence cantonaux. Il estime qu’en cas de transfert, il se trouverait illégalement sur le sol Suisse et, même s’il décidait d’introduire une demande ultérieure, il ne pourrait donc bénéficier que d’une aide d’urgence dont il souligne le caractère minimal au travers d’extraits du rapport AIDA, actualisé.

Il soutient que, selon ce rapport, les rapports d'Amnesty international de mars 2023 avril 2024 et 29 avril 2025 ainsi qu'un article de presse de 2024, il y a des cas d'usage excessif de la violence dans les centres d'accueil à l'égard des demandeurs de protection internationale. Il cite également des rapports du NCPT et de l'UNHCR de 2022-2023 pour mettre en avant les points sur lesquels les autorités suisses doivent progresser, en ce qui concerne son système d'accueil et un extrait du rapport AIDA de 2023 sur l'accueil des personnes vulnérables.

2.4.2.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il n'est pas contesté que, préalablement à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a sollicité la protection internationale en Suisse ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités suisses ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1^{er}, d, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

2.4.2.2. S'agissant de la première branche concernant l'âge du requérant, il ressort du dossier administratif et des pièces déposées par le requérant qu'au vu des doutes quant à sa minorité et en l'absence de documents originaux de nature à établir son âge réel, il a accepté de subir un test osseux qui a conclu scientifiquement qu'il était âgé de plus de 18 ans. Il ressort de l'acte de notification de la décision du service des Tutelles que le requérant a été dûment informé des voies de recours contre cet acte, à savoir la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat pour lequel il lui était recommandé de se faire assister d'un avocat. Or, le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision qui est donc devenue définitive. Le fait que son conseil était en congé de maternité à cette époque n'est pas relevant dans la mesure où il ne s'agit nullement d'un cas de force majeure, le conseil du requérant étant susceptible de mandater un confrère pour la substituer dans la défense des intérêts de son client. Il était également loisible au requérant de s'adresser à un autre conseil.

S'il convenait d'avoir égard aux résultats de l'analyse osseuse menée par les autorités suisses en mars 2024 par les autorités suisses, il y était conclu que l'âge minimum était de 17,6 ans en telle sorte qu'il était possible qu'il ait eu moins de 18 ans en mars 2024. Il en résulte qu'au moment où il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 4 juin 2025, le requérant avait de toute façon atteint l'âge de la majorité selon les conclusions des autorités suisses.

Quo qu'il en soit, cette contestation concernant l'âge du requérant apparaît, *prima facie*, sans pertinence dans la mesure où le requérant n'établit nullement que les autorités suisses ne seraient pas à même de traiter avec minutie une demande de protection internationale ultérieure introduite par un enfant mineur en telle sorte qu'à ce stade, cet élément n'est pas de nature à influer sur la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil est sans compétence pour statuer sur l'âge du requérant, cette prérogative relevant de la seule compétence du service des tutelles et la décision de cette instance n'ayant pas été contestée par voie de recours.

En ce que le requérant fait valoir qu'il disposait d'une copie numérique de son acte de naissance établissant qu'il serait né le 2 février 2008, il n'établit nullement qu'il a été dans l'impossibilité de la produire en temps utile, se bornant à affirmer que la partie défenderesse n'a pas voulu y avoir égard alors qu'il a mentionné son existence lors de l'établissement de la fiche Minteh. Il se borne à faire valoir qu'il avait cru comprendre lors de son entretien que cet acte n'était pas de nature à attester de son âge en telle sorte qu'il admet ne pas l'avoir produit. Par ailleurs, il a accepté volontairement de se soumettre au test osseux.

Il a également admis que l'original de ce document se trouvait en Guinée et qu'il était en contact avec sa famille afin de pouvoir l'obtenir. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ce document dans la mesure où il n'a pas été officiellement déposé et qu'il s'agit d'une simple copie numérique empêchant d'évaluer adéquatement sa force probante et son authenticité.

En ce que le requérant fait valoir que la date de naissance du 2 février 2008 est indiquée sur l'ordre de quitter le territoire suisse, il ressort d'un courrier du 17 juin 2025 émanant des autorités suisses que :

« The person registered with birth date 02.02.2008 as stated on the copy of the birth certificate. After an age assessment (interview + medical assessment) + audition on the asylum reasons, the birth date has been adapted to 01.01.2006. You will find the documents attached. »

En ce que le requérant invoque la jurisprudence de l'arrêt F. B. contre Belgique du 6 mars 2025 et les arrêts subséquents du Conseil, cette jurisprudence n'apparaît pas transposable au cas d'espèce car le requérant ne conteste pas avoir été informé de l'enjeu des tests osseux et a marqué son accord pour s'y soumettre. Il a par ailleurs u l'occasion à plusieurs reprises de déposer la copie numérique de son acte de naissance, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant était majeur. La première branche n'est donc pas sérieuse.

2.4.2.3. En ce qui concerne la deuxième branche, lors de son audition par la partie défenderesse le requérant a informé celle-ci de l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré par les autorités suisses. Il a précisé avoir introduit un recours à son encontre mais que celui-ci « *n'a pas marché* ». il ressort du libellé de cet acte que le requérant est sommé de quitter le territoire suisse.

Etant donné que le requérant a quitté la Suisse pour venir introduire une demande protection internationale en Belgique, il ne peut qu'être conclu que cette mesure d'éloignement a été exécutée. Or, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., n° 225.056 du 10 octobre 2013). Dès lors, le requérant ne peut valablement se prévaloir de l'existence de cet ordre pour justifier les craintes qu'il fait valoir en termes de recours.

A toutes fins utile, en ce que ce serait en vertu du pouvoir discrétionnaire des autorités suisses qu'il ne serait éventuellement pas éloigné en cas d'introduction d'une demande protection internationale ultérieure, il ressort de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont la Suisse est signataire, qu'il existe un principe absolu de non-refoulement des demandeurs de protection internationale en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

2.4.2.4. En ce qui concerne la troisième branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

L'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quelles

que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, sont les suivants:

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

Enfin, le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait

non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'occurrence, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué relève que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse - en procédant à l'analyse de diverses sources - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

Le requérant ne conteste pas valablement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et qu'elle a émis son accord pour sa reprise.

Le requérant reste en défaut d'établir une vulnérabilité particulière dans son chef, outre celle inhérente à chaque demandeur de protection internationale.

Quant à la contestation des conséquences d'un transfert en Suisse, le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Ce seuil serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires récentes, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile dublinés en Suisse, au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Alors que le requérant entend se référer à un article d'Amnesty International de 2021, à des rapports d'Amnesty international de mars 2023, avril 2024 et du 29 avril 2025, à un article de presse de 2024, ainsi qu'à des rapports du NCPT et de l'UNHCR de 2022-2023, dont il ne démontre pas qu'ils seraient toujours d'actualité, l'acte attaqué est quant à lui fondé sur le rapport Aida de 2024, update 2025, et propose un état actualisé de la situation de l'accueil en Suisse. Les sources invoquées par le requérant sont antérieures et ne sauraient valablement infirmer les constats posés dans le rapport AIDA, actualisé, à défaut pour lui de démontrer que la situation n'a pas évolué positivement.

S'agissant des lacunes systématiques dans l'accès à la procédure d'octroi de la protection internationale et aux structures d'accueil, le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures de protection internationale en Suisse relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Suisse.

Quoiqu'il en soit, le requérant se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux sans exposer en quoi il est susceptible d'être visé par de telles difficultés, et sans donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations. Ce faisant, il ne démontre notamment pas que l'aide urgente dont il affirme qu'il devra se contenter en Suisse sera incapable de rencontrer ses besoins, pas plus qu'il ne démontre avoir personnellement souffert (ou simplement constaté) des violences ponctuelles pouvant sévir dans les centres d'accueil suisses.

Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement d'un requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce, celui-ci restant en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la Suisse.

Le requérant reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de sa demande.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse en ce qu'elle est prise d'une violation alléguée des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Dès lors que le requérant n'a pas démontré, comme il le soutient qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en cas de renvoi dans ce pays, il n'y a pas lieu de conclure qu'il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de sa demande protection internationale, en vertu du prescrit de l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant les conditions d'accueil en France et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, en telle sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate ou insuffisante.

2.4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas sérieux.

2.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, par :

M. P. HARMEL,
Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme N. SENGEGERA,
Greffièrue assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENGEGERA.

P. HARMEL.